



# Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)

Modification du 28 octobre 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 8f*

<sup>1</sup> En dérogation aux art. 31, al. 3, let. a, et 33, al. 1, let. b, LACI<sup>2</sup>, le travailleur sur  
appel dont le taux d'occupation est soumis à de fortes fluctuations (plus de 20 %) a  
aussi droit à la réduction de l'horaire de travail pour autant qu'il soit employé depuis  
au moins 6 mois pour une durée indéterminée dans l'entreprise demandant la réduction  
de l'horaire de travail.

<sup>2</sup> La perte de travail est déterminée sur la base des 6 ou 12 mois qui précèdent le  
début de la réduction de l'horaire de travail du travailleur sur appel concerné; la  
perte de travail la plus favorable au travailleur est prise en compte.

<sup>3</sup> L'art. 57 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage<sup>3</sup> n'est pas  
applicable aux travailleurs sur appel dont le taux d'occupation est soumis à de fortes  
fluctuations.

*Art. 9, al. 5*

<sup>5</sup> L'article 8f a effet jusqu'au 30 juin 2021.

<sup>1</sup> RS 837.033

<sup>2</sup> RS 837.0

<sup>3</sup> RS 837.02

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>4</sup>.

28 octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> Publication urgente du 28 octobre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)